



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr.: Générale
2 octobre 2006

Français
Original: Anglais

Conseil du développement industriel

Trente-deuxième session

Vienne, 29 novembre-1^{er} décembre 2006

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Nombre et durée des sessions

Nombre et durée des sessions

Note du Secrétariat

Le présent document concerne les sessions des organes directeurs les années où la Conférence générale ne se réunit pas.

I. Introduction

1. Comme indiqué dans l'ordre du jour provisoire annoté (IDB.32/1/Add.1), l'inscription de ce nouveau point fait suite à ce qui s'est passé lors des dernières sessions des organes directeurs. En effet, la promptitude avec laquelle la vingt-deuxième session du Comité des programmes et des budgets a été close a suscité des remarques informelles de la part de plusieurs représentants concernant la possibilité de réaliser des gains d'efficacité les années où la Conférence générale ne se réunissait pas, en supprimant ou en raccourcissant des sessions. Le Secrétariat a donc examiné la situation et ce qui pouvait être changé. Ses conclusions sont résumées ci-après.

II. Comité des programmes et des budgets

2. Il n'est pas possible de supprimer la session du Comité les années où la Conférence générale ne se réunit pas, en raison de deux obligations:

- En vertu de l'article 10.3 a) de l'Acte constitutif, le Comité tient au moins une session par an;
- En vertu de l'article 11.10 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes établit son rapport au plus tard pour le 1^{er} juin suivant l'exercice qu'il concerne afin qu'il soit transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



3. Dans sa décision IDB.18/Dec.17 (“Nombre et durée des sessions du Conseil du développement industriel et du Comité des programmes et des budgets”), adoptée le 19 novembre 1997, le Conseil a établi que le Comité devait tenir une session ordinaire d'une durée de trois jours ouvrables chaque année (point 1, par. 2). Dans la pratique, les années où la Conférence générale ne se réunit pas, les sessions du Comité durent deux jours, ce qui s'avère suffisant. C'est pourquoi le Conseil pourrait revoir cette disposition de la décision IDB.18/Dec.17, en gardant à l'esprit que le Comité doit normalement tenir une session ordinaire de trois jours les années où la Conférence générale se réunit, afin d'examiner le projet de programme et de budgets et les autres questions au sujet desquelles il doit faire des recommandations à cette session.

III. Conseil du développement industriel

4. Il est peut-être possible de réaliser des économies sur les sessions du Conseil du développement industriel les années où la Conférence générale ne se réunit pas.

5. Jusqu'en 1997, le Conseil a tenu une seule session ordinaire chaque année, en octobre ou novembre. À la reprise de sa dix-huitième session (novembre 1997), dans des circonstances particulières, il a adopté la décision IDB.18/Dec.17, en vertu de laquelle le Conseil devrait tenir deux sessions ordinaires les années où il n'y a pas de Conférence générale. La même décision précisait en outre la durée des sessions du Comité et du Conseil et contenait des indications sur les ordres du jour. Ainsi, le Conseil devait tenir sa deuxième session annuelle “plus tard dans l'année, afin d'examiner les recommandations du Comité des programmes et des budgets”.

6. Si l'ONUDI a toujours respecté cette décision s'agissant de convoquer la session, il n'en reste pas moins que la durée effective des sessions tant du Conseil que du Comité est fixée en consultation avec ces organes compte tenu de ce qui semble effectivement nécessaire. De la même manière, l'ordre du jour de la deuxième session annuelle du Conseil n'est jamais limité au seul examen des recommandations du Comité.

7. Faire rapport à une session du Conseil tenue en mai ou juin présente de multiples contraintes. Beaucoup de programmes et d'activités reposent sur des mandats adoptés par la Conférence générale à la fin de l'année précédente et les documents dont est saisi le Conseil à une session tenue en mai ou juin doivent être établis au plus tard en mars ou avril pour en faciliter la traduction et le traitement avant la date limite de distribution. Ce délai est trop court pour mettre en place de nombreuses activités, tandis que les mois qui s'écoulent avant la tenue d'une session en novembre ou décembre permettent de dresser un tableau plus complet et de mieux rendre compte de la situation. Cet état de choses semble avoir été compris également par les États Membres et explique en partie la faible motivation à respecter la clause qui prévoit la tenue d'une deuxième session annuelle du Conseil uniquement pour examiner les recommandations du Comité.

8. L'obligation de tenir deux sessions ordinaires les années où la Conférence générale ne se réunit pas n'étant prévue ni par l'Acte constitutif, ni par le Règlement intérieur, le Conseil lui-même est habilité à revoir sa décision IDB.18/Dec.17 et à en réviser les dispositions s'il le souhaite. S'il décidait de ne tenir qu'une seule session ordinaire ces années-là, les points ci-après devraient être pris en compte:

- a) Afin que tous les points de l'ordre du jour soient examinés, la session devrait durer quatre jours;
- b) Les économies nettes d'une journée d'interprétation, frais de voyage des interprètes compris et de services de conférence sont estimées à environ 80 000 dollars par exercice biennal, sans parler du temps économisé par l'administration et le personnel du Secrétariat;
- c) Les délégations réaliseraient des économies dont le montant ne peut être évalué par le Secrétariat;
- d) La possibilité d'organiser des manifestations en marge des sessions du Conseil pourrait être plus limitée qu'à l'heure actuelle, compte tenu de la nécessité d'examiner un plus grand nombre de points de l'ordre du jour;
- e) Les réunions d'information organisées à titre informel à l'intention des États Membres et des groupes régionaux pourraient être l'occasion de tenir régulièrement des discussions avec les missions permanentes entre les sessions;
- f) Les textes adoptés par les organes délibérants prévoient la possibilité de tenir des sessions extraordinaires si nécessaire (art. 4);
- g) L'expérience montre qu'il serait souhaitable de prévoir au budget des provisions pour imprévus (une journée de reprise de session ou de session extraordinaire).

IV. Mesures à prendre par le Conseil

- 9. Le Conseil souhaitera peut-être revoir sa décision IDB.18/Dec.17 à la lumière des informations communiquées dans le présent document.